



Bruxelles, le 29 juin 2020
REV1 – remplace la communication
du 12 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, Y COMPRIS L'ITINERANCE

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union européenne et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'UE dans les États membres de l'UE.

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique à compter de la fin de la période de transition.

Conseils aux parties prenantes:

Il est en particulier conseillé aux parties prenantes, fournisseurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques, d'évaluer les conséquences de la fin de la période de transition compte tenu de la présente communication.

Il est conseillé aux fournisseurs et aux clients de services de communications électroniques de se préparer à la fin des dispositions relatives à l'itinérance aux tarifs nationaux entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ainsi qu'à la fin du plafond relatif au prix des communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées.

Nota bene:

La présente communication ne concerne pas les règles de l'UE relatives:

- à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- au commerce électronique et à la neutralité de l'internet;
- au blocage géographique;
- à la protection des données à caractère personnel, et
- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à la prestation de services.

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁶.

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine des communications électroniques ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni.

Ce cadre réglementaire comprendra⁷:

- la directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen;⁸

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁷ Il est à noter qu'il s'agit ici d'une liste indicative des dispositions principalement concernées par la présente communication. Elle a une valeur purement informative et n'est, dès lors, ni exhaustive ni contraignante.

⁸ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

- la directive «vie privée et communications électroniques»⁹;
- la décision «spectre radioélectrique» (décision n° 676/2002/CE)¹⁰;
- le règlement (UE) 2018/1971, qui établit l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE);¹¹
- le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union¹²;
- le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées¹³;
- la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit¹⁴;
- ainsi que diverses recommandations de la Commission sur des aspects connexes, parmi lesquelles:

Cette directive abroge, avec effet au 21 décembre 2020, les quatre directives suivantes: la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33); la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 (directive «autorisation») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 21); la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 (directive «accès») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 7); et la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

- ⁹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).
- ¹⁰ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 1).
- ¹¹ Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).
- ¹² Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).
- ¹³ Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).
- ¹⁴ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (JO L 155 du 23.5.2014, p. 1).

- la recommandation relative aux marchés pertinents (concernant la détermination des marchés susceptibles de faire l'objet d'une intervention réglementaire)¹⁵ et
- la recommandation sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes¹⁶.

Cette situation produira en particulier les effets suivants après la fin de la période de transition.

1. AUTORISATION GENERALE

Les fournisseurs établis dans au moins un État membre de l'UE jouissent de la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques dans tous les autres États membres sans y être établis. En vertu des règles de l'UE, ces fournisseurs peuvent commencer à fournir des réseaux et des services de communications électroniques sans avoir à obtenir de décision expresse d'une autorité et sont uniquement soumis au régime de l'«autorisation générale» dans chaque État membre dans lequel ils fournissent des réseaux ou des services. L'autorisation générale comprend des droits et des obligations pour la fourniture de réseaux et services de communications électroniques et les États membres peuvent uniquement demander aux fournisseurs de fournir une notification, sans aucune obligation de suspension [article 12 de la directive (UE) 2018/1972].

Après la fin de la période de transition, les fournisseurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques établis au Royaume-Uni et non dans l'Union européenne ne bénéficieront plus de la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques et, partant, du régime de l'autorisation générale dans les États membres de l'UE. Par conséquent, ces fournisseurs devront être implantés dans l'Union européenne pour bénéficier du régime de l'autorisation générale dans les États membres de l'UE.

2. TARIFS DE TERMINAISON D'APPEL FIXE ET MOBILE

Après la fin de la période de transition, le cadre réglementaire de l'UE permettant de faire baisser les tarifs de gros de la terminaison d'appel vocal orientés vers les coûts¹⁷ ne s'appliquera plus aux fournisseurs de services en ce qui concerne les appels entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. L'autorité britannique de

¹⁵ Recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation sur les marchés pertinents) (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79).

¹⁶ Recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (JO L 251 du 21.9.2013, p. 13).

¹⁷ Les tarifs de gros de la terminaison d'appel sont les redevances pratiquées entre opérateurs pour l'acheminement des appels jusqu'à leurs clients.

régulation pourra fixer librement les tarifs à appliquer par les fournisseurs de terminaison d'appel fixe et mobile au Royaume-Uni et décider, le cas échéant, de ne pas réglementer les tarifs de gros de la terminaison d'appel.

3. PRIX DE DETAIL DES COMMUNICATIONS A L'INTERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE REGLEMENTEES

Après la fin de la période de transition, le prix de détail facturé aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées¹⁸, qui est plafonné à 0,19 EUR par minute pour les appels et à 0,06 EUR par SMS, ne s'appliquera plus aux consommateurs de l'UE et du Royaume-Uni en ce qui concerne les appels entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et inversement. Il peut en résulter des augmentations du prix de détail facturé aux consommateurs pour les appels depuis l'Union européenne vers le Royaume-Uni (et inversement).

4. ITINERANCE

Après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers aux fins des règles de l'UE en matière d'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union [règlement (UE) n° 531/2012].

Les fournisseurs de services d'itinérance à des clients en itinérance (ci-après les «fournisseurs de services d'itinérance») qui opèrent dans l'Union européenne:

- ne bénéficieront plus, lorsqu'ils demanderont l'accès de gros aux services d'itinérance, de l'obligation incombant aux opérateurs de réseaux mobiles actifs au Royaume-Uni de satisfaire toutes les demandes raisonnables d'accès de gros aux services d'itinérance [article 3 du règlement (UE) n° 531/2012];
- ne bénéficieront plus des règles de l'UE sur le plafonnement des prix de gros des services d'itinérance que les opérateurs des réseaux visités actifs au Royaume-Uni peuvent demander pour la fourniture en gros de services d'itinérance au sein de l'Union européenne [articles 7, 9 et 12 du règlement (UE) n° 531/2012].

Les clients en itinérance de fournisseurs de services d'itinérance opérant dans l'Union européenne:

- ne bénéficieront plus de l'obligation en lien avec la fourniture de détail imposée à leur fournisseur de services d'itinérance de ne pas facturer de frais supplémentaires en plus du prix de détail national qui leur est facturé pour l'utilisation de services d'itinérance au Royaume-Uni (appels passés ou reçus, envoi de SMS et services de données), sous réserve d'une utilisation

¹⁸ Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2120, on entend par «communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées» tout service de communications électroniques interpersonnelles fondé sur la numérotation émis depuis l'État membre du fournisseur national du consommateur à destination de tout numéro fixe ou mobile du plan de numérotation d'un autre État membre, et qui est facturé en tout ou partie sur la base de la consommation réelle.

raisonnable [articles 6 *bis* et 6 *ter* du règlement (UE) n° 531/2012 et règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission¹⁹]; mais

- continueront de bénéficier des obligations de transparence prévues à l'article 14 du règlement (UE) n° 531/2012 (appels vocaux et SMS) et à l'article 15 dudit règlement (services de données) lorsqu'ils se rendront au Royaume-Uni.

Les fournisseurs de services d'itinérance opérant au Royaume-Uni:

- ne bénéficieront plus, lorsqu'ils demanderont l'accès de gros aux services d'itinérance, de l'obligation incombant aux opérateurs de réseaux mobiles actifs dans l'Union européenne de satisfaire toutes les demandes raisonnables d'accès de gros aux services d'itinérance [article 3 du règlement (UE) n° 531/2012];
- ne bénéficieront plus des règles de l'UE sur le plafonnement des prix de gros des services d'itinérance que les opérateurs des réseaux visités actifs dans l'Union européenne peuvent demander pour la fourniture en gros de services d'itinérance au sein de l'Union européenne [articles 7, 9 et 12 du règlement (UE) n° 531/2012].

Les clients en itinérance de fournisseurs de services d'itinérance opérant au Royaume-Uni:

- ne bénéficieront plus des règles de l'UE relatives à l'obligation en lien avec la fourniture de détail imposée à leur fournisseur de services d'itinérance de ne pas facturer de frais supplémentaires en plus du prix de détail national qui leur est facturé pour l'utilisation de services d'itinérance au sein de l'Union européenne (appels passés ou reçus, envoi de SMS et services de données), sous réserve d'une utilisation raisonnable [articles 6 *bis* et 6 *ter* du règlement (UE) n° 531/2012]; et
- ne bénéficieront plus des règles de l'UE relatives aux obligations de transparence prévues à l'article 14 du règlement (UE) n° 531/2012 (appels vocaux et SMS) et à l'article 15 dudit règlement (services de données) lorsqu'ils se rendront dans l'Union européenne.

Le site web de la Commission consacré au marché unique numérique fournit des informations générales concernant la législation applicable de l'Union dans le domaine des communications électroniques (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/telecoms>) et de l'itinérance (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/roaming>). Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

¹⁹ Règlement d'exécution (UE) 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation (JO L 344 du 17.12.2016, p. 46).

